



Droits de l'enfant
en ESPAGNE

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'Enfant en Espagne



L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES | 7 |
| II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES | 10 |
| 2.1 LA DISCRIMINATION | 10 |
| III. DÉFINITION DE L'ENFANT | 12 |
| IV. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS | 13 |
| 4.1 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ESPAGNE | 13 |
| 4.2 LES ENFANTS DE LA RUE ET LES EXPULSIONS ILLÉGALES | 14 |
| 4.3 LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES | 15 |
| 4.4 LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE | 16 |
| 4.5 LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE | 18 |
| 4.6 LA VIOLENCE DANS LES INSTITUTIONS | 19 |
| V. PROTECTION CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE | 21 |
| 5.1 LA VIOLENCE SEXUELLE | 21 |
| 5.2 LA VIOLENCE À L'ÉCOLE | 23 |
| VI. LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI | 24 |
| 6.1 L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE | 25 |
| 6.2 LA GARDE À VUE | 26 |
| 6.3 LA DÉTENTION PRÉVENTIVE | 27 |
| 6.4 LA PROCÉDURE | 28 |
| 6.5 LES MESURES ALTERNATIVES À LA PROCÉDURE PÉNALE | 32 |
| VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 33 |
| OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT | 37 |

L'OMCT exprime ses plus sincères remerciements à toutes les ONG suisses ainsi qu'aux experts des Droits de l'Homme pour leur aide dans la recherche du présent rapport.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
30^e Session - Genève, 20 mai - 7 juin 2002

Rapport sur l'application
de la Convention
des droits de l'enfant
par l'Espagne

Recherches et rédaction par Francesca Boniotti
Coordination et édition par Roberta Cecchetti et Sylvain Vité
Directeur de publication : Eric Sottas

I. Observations préliminaires

L'Espagne a soumis son rapport périodique au Comité des droits de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article 44 par. 1 (b) de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'OMCT salue ce geste et remarque que, depuis son premier rapport (CRC/C/8/Add.6) de 1993, l'Espagne a montré une ouverture et une disponibilité aux changements recommandés par le Comité concernant la protection de l'enfant¹.

L'Espagne a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le 30 novembre 1990. Elle a également ratifié, comme l'avait recommandé le Comité, la Convention de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 1995.

Elle a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 10 octobre 1987 et elle est également partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture depuis 1989.

Selon l'art. 96.1² de la Constitution espagnole, les articles des conventions et traités internationaux sont incorporés automatiquement au système juridique interne. Cela signifie que les droits énoncés dans la convention relative aux droits de l'enfant peuvent être invoqués par les particuliers de manière directe devant les juges et les tribunaux espagnols. L'article 39.4³ de la Constitution renforce cette disposition en donnant la possibilité aux enfants de profiter des droits que les traités leur reconnaissent. L'OMCT constate toutefois que cette disposition n'est pas vraiment prise en considération en pratique. La Convention n'est en effet pas encore suffisamment connue et elle est souvent interprétée comme une simple déclaration d'intentions plutôt que comme un instrument juridique ayant force de loi.

1 - Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Espagne 24/10/94 CRC/C/15/Add.28

2 - Art. 96.1 Constitución "Los tratados internacionales válidamente celebrados, una vez publicados oficialmente en España, formarán parte del ordenamiento interno. Sus disposiciones sólo podrán ser derogadas, modificadas o suspendidas en la forma prevista en los propios tratados o de acuerdo con las normas generales del Derecho internacional".

3 - Art. 39.4 Constitución "Los niños gozarán de la protección prevista en los acuerdos internacionales que velan por sus derechos".

L'OMCT apprécie que plusieurs articles de la Constitution soient en accord avec les principes de la convention relative aux droits de l'enfant, par exemple : le droit à la vie (art 15), le droit à la sécurité et à la liberté (art 17), le droit à la participation de l'enfant et le droit à s'exprimer librement (art 20).

Les articles de la Convention qui prévoient le droit de l'enfant à ne pas être torturé, maltraité, abusé physiquement et psychiquement et exploité, sont repris à l'art. 15 de la Constitution qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Le droit à un jugement équitable (tutelle judiciaire effective, assistance adéquate, présomption d'innocence...) figure aux articles 24 et 25.

L'OMCT approuve l'adoption des lois nationales en matière d'attention à l'enfant, entre autres la loi de protection juridique de l'enfant de 1996⁴ (l'enfant y est enfin perçu comme sujet actif participant aux décisions qui concernent son bien-être), la loi qui réforme la compétence et la procédure de jugement en droit des mineurs⁵ et la loi sur la

responsabilité pénale des mineurs⁶ (qui élève l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans).

La nouvelle loi sur la protection juridique de l'enfant apporte aussi des modifications en matière d'adoption internationale et va être ainsi un moyen très important pour combattre les irrégularités dans les adoptions, phénomène très développé en Espagne jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi.

À l'heure actuelle, le Code pénal érige en infraction la traite aussi bien interne qu'internationale d'enfants et punit les parents biologiques et les parents adoptifs ainsi que les intermédiaires parties à des transactions impliquant des enfants à des fins pécuniaires. Le Gouvernement espagnol a publié une analyse très utile de certaines méthodes qui facilitent les adoptions illégales. Selon ces informations, des irrégularités dont certaines adoptions internationales sont entachées, ont été décelées dans des situations où, par exemple, des enfants originaires de la Fédération de Russie ou d'Europe centrale sont placés dans des orphelinats par l'intermédiaire d'organisations auxquelles les futurs parents donnent d'importantes sommes d'argent pour qu'elles se chargent des formalités d'adoption.

4 - Ley Organica 1/1996 de 15 de enero, de protección jurídica del menor.

5 - Ley Organica 4/1992 de 5 de junio, sobre la reforma de la Ley Reguladora de la Competencia y el Procedimiento de los Juzgados de Menores.

6 - Ley Organica 5/2000 de 12 de enero, reguladora de la responsabilidad penal de los menores.

Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant soulignait l'importance de modifier le langage de la loi, notamment l'article 154 du Code Civil⁷ aux termes duquel les parents « peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération », afin de le rendre pleinement conforme à l'article 29 de la Convention. L'OMCT constate avec préoccupation que le langage de l'article n'a pas été changé, et surtout que le châtement corporel est encore considéré comme un moyen efficace d'éducation par beaucoup d'Espagnols.

En Espagne la Constitution reconnaît aux Communautés autonomes un pouvoir législatif, ce qui permet une interaction entre les différents niveaux d'intervention à travers un cadre bien délimité de responsabilités et de compétences de chaque administration

publique. L'OMCT apprécie les dispositions législatives mises en place par les différentes Communautés autonomes concernant la protection de l'enfant. La Communauté de Madrid, par exemple, a créé la fonction de « Defensor del Menor »⁸ qui devrait travailler en contact immédiat avec les enfants pour prévenir toutes violations de leurs droits.

L'OMCT est particulièrement préoccupée par la situation difficile dans laquelle se trouvent souvent les enfants immigrés, surtout originaires du Maroc et d'Algérie, dans les villes de Ceuta et Melilla. A plusieurs reprises l'OMCT a dénoncé des cas d'enfants expulsés par la police espagnole qui invoquait comme raison officielle le rétablissement du lien familial. Les circonstances de l'expulsion ont toutefois fait douter la crédibilité des réunifications.

7 - Art. 154 Código Civil "...Los padres podrán en el ejercicio de su potestad recabar el auxilio de la autoridad. Podrán también corregir razonable y moderadamente a los hijos".

8 - Ley de Garantías de los Derechos de la Infancia y Adolescencia, Comunidad de Madrid, Ley 5/1996.

II. Observations générales

2.1 La Discrimination

La Convention est applicable à tout enfant se trouvant sous la juridiction de l'Etat, qu'il soit ressortissant du pays ou étranger⁹. Cela concerne les visiteurs, les réfugiés et tout autre enfant situé à l'intérieur des frontières de l'Etat, même s'il est clandestin.

L'OMCT considère que la discrimination est l'une des causes de la torture et approuve le fait que la Constitution espagnole prévoit le principe de la non-discrimination à l'article 14¹⁰ et que le même principe soit repris dans plusieurs lois. C'est le cas notamment de la loi 1/1996 de protection juridique de l'enfant qui prévoit à l'article 3¹¹ que chaque enfant est en droit de ne

subir aucune discrimination en raison de son origine, sa nationalité, sa race, son sexe, sa religion, sa langue ou sa culture, son opinion, ou toute autre circonstance personnelle, familiale ou sociale.

De plus en plus, on assiste en Espagne à des manifestations de protestation contre l'intégration des immigrés ou des gitans organisées par des habitants de certains quartiers. Ces manifestations peuvent facilement dégénérer en actes de violence raciste qui touchent aussi les enfants. En novembre 2000, par exemple, dans une école de Ceuta, 65% de parents ont refusé d'envoyer leurs enfants à l'école pour protester contre la scolarisation de 30 enfants marocains.

Bien que dans ses recommandations finales le Comité ait souligné l'importance de la diffusion de la Convention pour lutter contre les pratiques discriminatoires et les préjugés envers les groupes d'enfants vulnérables, l'OMCT observe avec préoccupation que la situation ne s'est fondamentalement pas améliorée, surtout par

9 - Art. 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

10 - Art. 14 de la Constitución española "Los españoles son iguales ante la ley, sin que pueda prevalecer discriminación alguna por razón de nacimiento, raza, sexo, religión, opinión o cualquier otra condición o circunstancia personal o social".

11 - Art. 3 de la ley de Protección Jurídica del Menor "los menores gozaran de los derechos que les reconocen la Constitución y los Tratados Internacionales de los que España sea parte, especialmente la Convención y los demás sus derechos garantizados en el ordenamiento jurídico, sin discriminación alguna por razón de nacimiento, nacionalidad, raza, sexo, deficiencia o enfermedad, religion, lengua, cultura, opinion o cualquier otra circunstancia personal, familiar o social...".

rapport aux enfants immigrés et aux enfants gitans.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales de la session 2000, a constaté avec préoccupation que « ...un nombre remarquablement limité d'affaires portées devant les tribunaux nationaux ont été considérées comme des incidents de discrimination raciale, en dépit d'une augmentation générale notoire des actes de violence commis par des jeunes, notamment des agressions d'étrangers par des groupes extrémistes, des mouvements néo-nazis et des bandes ».

Notant les mesures positives prises par l'Espagne pour faire en sorte que les gitans ne soient pas en butte à la discrimination, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé son inquiétude devant l'importance du taux d'abandon scolaire et d'absentéisme des enfants gitans à l'école primaire, ainsi que le petit nombre de gitans qui mènent à bien des études supérieures. Bien que la Constitution espagnole déclare l'égalité de tous les citoyens vivant sur le territoire espagnol, la réalité montre une situation de marginalisation et de dégradation à l'égard du peuple gitan.

L'OMCT constate avec souci que les enfants gitans ne sont pas complètement intégrés dans la société espagnole et qu'ils sont les plus affectés par la situation de marginalisation dans laquelle leur communauté vit. Il existe notamment un fossé entre le taux de scolarisation des enfants espagnols par rapport à celui des gitans, particulièrement dans les écoles secondaires. Selon les associations gitanes, en 2000 sur l'ensemble des 180.000 gitans jeunes, seulement 34 % était scolarisé. Un rapport du Conseil de l'Europe, élaboré en 1997, a dénoncé la situation intolérable dans laquelle se trouvaient des familles gitanes. L'ONG Médecins du Monde compare la situation de certaines zones espagnoles où vivent les gitans à celle de certains pays du tiers-monde (surtout dans le ghetto de Valdemingomez, au sud de Madrid).

L'OMCT recommande au gouvernement espagnol d'accroître ses efforts pour favoriser une politique d'intégration et d'accueil en poursuivant l'application du Programme de développement en faveur des Gitans, qu'il a lancé en 1989, avec une attention particulière aux conditions de vie des enfants gitans.

III. Définition de l'enfant

L'art 315 du Code civil, conformément à l'article 12 de la Constitution et l'article 1 de la Convention, considère comme enfants tous les êtres humains âgés de moins de 18 ans. Pareillement la Loi Organique 1/1996, du 15 janvier 1996, sur la protection juridique du mineur prévoit son application à tous les mineurs de 18 ans qui se trouvent sur le territoire espagnol (art.1) .¹²

Certaines lois ordinaires des Communautés autonomes (Cataluña, Galicia et Madrid) font la distinction entre enfants (de 0 à 12 ans) et adolescents (de 12 à 18 ans).

Dans le système espagnol, les enfants doivent être représentés légalement et protégés par leurs parents ou par leur tuteur, mais ils ont également un espace de capacité propre qui est limité dans l'intérêt des enfants eux-mêmes. Tous les actes considérés comme privés et personnels doivent être effectués directement par l'enfant sans représentant volontaire ou légal.

L'intervention personnelle de l'enfant est prévue aussi pour tous les actes qui direc-

tement ou indirectement peuvent affecter son état civil, par exemple dans le cas de l'émancipation. Selon le Code civil, le mineur doit donner son consentement à l'émancipation qui aura lieu seulement dans des cas spécifiques, comme le mariage, la concession de ceux qui exercent la tutelle or la concession judiciaire, à l'âge de 16 ans (articles 317, 320 et 321 du Code civil).

La capacité personnelle d'un enfant est variable et flexible selon son degré de développement personnel. Par exemple, à 16 ans un enfant non émancipé peut réaliser tous les actes d'administration ordinaire concernant les biens acquis avec son travail ou son industrie.

L'âge du mariage dans la loi espagnole est fixé à 18 ans, à moins d'obtenir une dérogation ("dispensa de edad"), livrée par le Juge de première instance après avoir écouté les parents et l'enfant lui-même. Pourtant dans les communautés gitanes plus traditionnelles, et souvent plus marginalisées, l'âge du mariage oscille entre 14 et 18 ans.

12 - Art. 315 Código civil "La mayor edad empieza a los 18 años cumplidos. Para el cómputo de los años de la mayoría de edad se incluirá completo el día del nacimiento".

IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

4.1 Le cadre juridique de l'Espagne

L'article 15¹³ de la Constitution espagnole prévoit que « chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, et ne peut être soumis en aucun cas ni à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants. La peine de mort est abolie, sauf dispositions de la loi pénale militaire en temps de guerre ». Par ailleurs l'art. 174¹⁴ du Code pénal donne la suivante définition de la torture : l'autorité ou l'agent de la fonction publique qui, abusant de sa position, et avec le but d'obtenir une confession ou une information d'une personne, ou de châtier une personne pour n'importe quel fait qu'elle ait commis ou soupçonnée d'avoir commis, la soumet à des conditions ou à des procédures qui par leur nature, durée ou autre circonstance, lui inflige souffrance physique ou mentale, suppression ou altération de son discernement ou de ses facultés cognitives, ou attente à son intégrité morale, commet un acte de torture. L'auteur d'acte de torture sera puni d'une peine de

détention de deux à six ans si l'acte sera considéré comme grave et de un à trois ans si ne sera pas considéré comme grave. La peine de perte de droits civils et politiques, pouvant aller de huit à douze ans, sera encourue. Les mêmes peines seront appliquées à l'autorité ou à l'agent de l'institution pénitentiaire ou du centre de protection ou correction pour mineurs auteur d'actes décrit dans le paragraphe précédent à l'encontre de détenus.

13 - Art. 15 de la Constitución “Todos tienen derecho a la vida y a la integridad física y moral, sin que, en ningún caso, puedan ser sometidos a tortura ni a penas o tratos inhumanos o degradantes. Queda abolida la pena de muerte, salvo lo que puedan disponer las leyes penales militares para tiempos de guerra”.

14 - Art. 174 Código penal “1. Comete tortura la autoridad o funcionario público que, abusando de su cargo, y con el fin de obtener una confesión o información de cualquier persona o de castigarla por cualquier hecho que haya cometido o se sospeche que ha cometido, la sometiére a condiciones o procedimientos que por su naturaleza, duración u otras circunstancias, le supongan sufrimientos físicos o mentales, la supresión o disminución de sus facultades de conocimiento, discernimiento o decisión, o que de cualquier otro modo atenten contra su integridad moral. El culpable de tortura será castigado con la pena de prisión de dos a seis años si el atentado fuere grave, y de prisión de uno a tres años si no lo es. Además de las penas señaladas se impondrá, en todo caso, la pena de inhabilitación absoluta de ocho a doce años. 2. En las mismas penas incurrirán, respectivamente, la autoridad o funcionario de instituciones penitenciarias o de centros de protección o corrección de menores que cometiere, respecto de detenidos, internos o presos, los actos a que se refiere el apartado anterior.”.

Ces articles correspondent aux obligations spécifiées aux articles 37 et 41⁵ de la Convention. Toutefois l'OMCT s'inquiète de ce que l'article 174 du Code pénal ne prévoit pas un alourdissement de la peine à infliger à l'auteur de torture quand la victime est un enfant. La prison à vie est proscrite par le Code pénal qui fixe à 30 ans d'emprisonnement pour les adultes la durée maximale de la peine pouvant être infligée. Pour les enfants âgés de moins de 16 ans, aucune peine d'emprisonnement ne peut être supérieure à deux ans.

4.2 Les enfants de la rue et les expulsions illégales

Les villes de Ceuta et Melilla, en raison de leur position géographique, constituent pour les étrangers (évidemment surtout les marocains) des portes d'entrée vers l'Europe par le biais de l'Espagne. L'OMCT a dénoncé plusieurs fois les arrestations et les expulsions irrégulières d'enfants d'origine marocaine dans ces deux villes¹⁶. Selon les

informations reçues, à Ceuta les enfants sont arrêtés dans le centre ville et sont emmenés dans des fourgons de police. Ils sont fréquemment harcelés lors de leur détention et certains d'entre eux ont été maltraités. Les expulsions sont souvent effectuées sans que les enfants soient entendus, car ils ne disposent ni de l'assistance d'un interprète ni de l'assistance juridique.

La loi 4/2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne¹⁷ prévoit que les enfants étrangers qui se trouvent sans documents sur le territoire espagnol seront pris en charge par les Communautés autonomes lesquelles devront les mettre sous tutelle si leurs familles ne sont pas identifiées. Ces enfants peuvent être expulsés seulement en vue de la réunification familiale ou si les autorités du pays d'origine se chargent de leur assistance et leur tutelle. Néanmoins, l'OMCT constate que les expulsions d'enfants vers le Maroc se produisent sans la moindre garantie ni du rétablissement familial ni de l'assistance des services sociaux marocains.

A Melilla, il y a eu le cas de deux enfants, âgés de 16 ans, qui ont été arrêtés par la police nationale et expulsés plusieurs fois, dont la dernière le 31 octobre 2001. Une fois

15 - Art. 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant. "Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention".

16 - Appel OMCT, Exactions enfants, Cas ESP 061101.EE.

17 - LO 4/2000 sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social, modificada por LO 8/2000.

arrivés à la frontière, les deux enfants ont été directement remis à la police marocaine sans la présence de leurs familles ni des services sociaux. Ils ont ensuite subi des mauvais traitements par la police marocaine, ce qui a pu être certifié par un médecin espagnol¹⁸. Selon les informations reçues, ces enfants vivaient à Melilla depuis 6 ans, ils avaient le permis de résidence, ils fréquentaient l'école et ils étaient sous la tutelle de l'Autorité locale de Melilla. Il est donc difficile de considérer que leur expulsion vers le Maroc visait à une réunification familiale.

Au Maroc les émigrés refoulés subissent des mauvais traitements sans distinction entre adultes et enfants. Par conséquent tout type d'expulsion vers le Maroc peut être considéré comme contraire à l'article 37 de la Convention et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En 1998, trois membres de la police locale de Ceuta ont dénoncé des irrégularités dans les expulsions d'enfant, mais les dénonciations ont été classées sans aboutir à une vraie enquête. Les trois dénonciateurs ont été traités comme des « ennemis de la cité

de Ceuta » et ont été sanctionnés par une suspension de travail pendant 6 mois sans salaire¹⁹.

L'OMCT est profondément préoccupée par les situations décrites, notamment en ce qui concerne l'intégrité physique et psychologique des enfants de la rue et elle recommande au gouvernement espagnol de les protéger comme tout autre enfant espagnol, sans discrimination aucune quant à leur origine nationale, leur race ou leur statut social.

4.3 Les mutilations génitales féminines

La pratique de la mutilation génitale féminine (MGF) est un problème qui existe aujourd'hui en Espagne suite à l'immigration en provenance des pays subsahariens. Toute lésion qui peut porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne est considérée comme un délit par le Code

18 - Appel OMCT, Exactions enfants, Cas ESP 061101.EE.

19 - "Carta al Ministro. Caso tortura en Ceuta", PRODENI España, 30 de Noviembre de 1998.

pénal espagnol²⁰ et pour éluder cette disposition les MGF sont pratiquées pendant un séjour au pays d'origine sur les filles âgées entre 3 mois et 8 ans (ce qu'on appelle souvent « le voyage de vacances »). Cette pratique a des conséquences terribles sur la santé des filles à la fois au moment de l'acte et dans leur vie future.

Toutefois, plusieurs pédiatres ont pu constater, au cours de visites médicales aux enfants, que certaines mutilations avait été effectuée tellement récemment qu'elles avaient sans doute eut lieu sur le territoire espagnol, mais ils n'ont jamais pu trouver les preuves nécessaires pour porter plaintes contre les responsables. La situation est

préoccupante surtout dans certaines régions d'Espagne (Cataluña, Madrid, Ceuta et Melilla) où l'immigration est la plus forte.

L'OMCT salue l'engagement des associations qui viennent en aide aux filles concernées. Elle demande au gouvernement espagnol d'effectuer une enquête pour déterminer si les MGF sont vraiment pratiquées sur le territoire espagnol et elle encourage l'organisation de campagnes et de programmes de sensibilisation sur le sujet.

4.4 La violence dans la famille

Le Comité des droits de l'enfant, dans ses conclusions de la journée de discussion thématique du 28 septembre 2001, recommande aux Etats parties d'introduire ou modifier dans les meilleurs délais leurs législations domestiques afin d'interdire tous les actes de violence dans la famille et dans les écoles, comme formes de discipline, conformément aux articles 19, 28 et 37a de la Convention.²¹

Dans ses Observations finales sur le premier rapport périodique présenté par l'Espagne,²² le Comité des droits de l'enfant

20 - Código Penal Art. 147 "El que, por cualquier medio o procedimiento, causare a otro una lesión que menoscabe su integridad corporal o su salud física o mental, será castigado como reo del delito de lesiones con la pena de prisión de seis meses a tres años, siempre que la lesión requiera objetivamente para su sanidad, además de una primera asistencia facultativa, tratamiento médico o quirúrgico. La simple vigilancia o seguimiento facultativo del curso de la lesión no se considerará tratamiento médico". Art. 149 "El que causare a otro, por cualquier medio o procedimiento, la pérdida o la inutilidad de un órgano o miembro principal, o de un sentido, la impotencia, la esterilidad, una grave deformidad, una grave enfermedad somática o psíquica, será castigado con la pena de prisión de seis a doce años".

21 - Committee on the Rights of the Child, 28th session (CRC/C/111) Discussion on "Violence Against Children, Within the Family and in Schools", Friday, 28 September 2001: "The Committee urges States parties to enact or repeal, as a matter of urgency, their legislation in order to prohibit all forms of violence, however light, within the family and in schools, including as a form of discipline, as required by the provisions of the Convention and in particular articles 19, 28 and 37a".

22 - CRC/C/15/add.28

avait remarqué que l'article 154²³ du Code civil, qui autorise les parents à « corriger raisonnablement et modérément leurs enfants », pouvait être interprété comme autorisant des actes contraires à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴. Aujourd'hui, cet article est toujours en vigueur dans la législation espagnole et une enquête a démontré que les châtiments corporels sont encore pratiqués et socialement acceptés en Espagne. L'OMCT considère donc l'Etat espagnol comme directement responsable de cette pratique, puisqu'il n'a pas encore interdit les châtiments corporels.

Selon une enquête de l'UNICEF, Save the Children, CEAPA (Confederación española de asociaciones de padres y madres de alumnos) et CONCAPA (Confederación Católica Nacional de Padres de Alumnos), datée de 1997, 47% des adultes considèrent les châtiments corporels comme nécessaires pour la bonne éducation de l'enfant. Suite à ces résultats, une campagne de sensibilisation a été organisée, mais changer une pratique si largement acceptée reste très difficile. Une nouvelle enquête de DNI, section Espagne, (Defensa del Niño Internacional, España) réalisée en 2001 a montré que la situation a même empiré.

Les experts qui s'occupent de violence contre les enfants dénoncent le fait que le phénomène est très répandu en Espagne et que l'administration publique et l'entourage social ne donnent pas l'attention nécessaire pour venir en aide aux victimes. Chaque année il y a environ 147.580²⁵ enfants qui souffrent de violence domestique, 90 enfants meurent à cause de mauvais traitements, 81% des agressions proviennent de leurs parents et 32,5% des abus sexuels sont commis par les parents eux-mêmes ou quelqu'un proche de la famille. Les experts affirment que les cas dénoncés et connus ne représentent qu'une partie très limitée de la réalité.

23 - Art. 154 Código civil “... Los padres podrán en el ejercicio de su potestad recabar el auxilio de la autoridad. Podrán también corregir razonable y moderadamente a los hijos”.

24 - Art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant “Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire”.

25 - Chiffre déduite d'une étude présentée en octobre 2001 par “Centro de Estudios Jurídico de la Generalitat de Cataluña” qu'estime en 20.825 le nombre d'enfants qui souffrent de violence seulement dans la Communauté de Catalogne.

L'OMCT est fortement préoccupée par cette situation et demande au gouvernement espagnol d'interdire définitivement les châtimens corporels et de continuer les campagnes de sensibilisation pour une éducation sans châtimens.

4.5 Le Tribunal de la famille

En Espagne dans les Tribunaux supérieurs de justice il existe une section relative à la protection de la famille (le Tribunal de la famille) qui protège les enfants qui ne sont pas en conflit avec la loi.

Selon la loi espagnole quand un enfant est victime de violence il peut porter plainte auprès du tribunal de la famille. Le tribunal de la famille n'existe pas dans toutes les capitales des Communautés autonomes, ce qui rend difficile le traitement de toutes les dénonciations présentées et ralentit les procédures judiciaires. Un enfant peut attendre jusqu'à cinq ans avant que sa situation soit résolue.

Les juges accèdent aux tribunaux de la famille par ancienneté et ils ne sont pas obligatoirement spécialisés sur le droit de la

famille et les droits de l'enfant. Par conséquent, il n'y a pas d'uniformité dans les critères appliqués et les jugements rendus sont souvent en contradiction les uns avec les autres. Une autre difficulté qui nuit à l'efficacité de la protection de l'enfant au sein des tribunaux de la famille est le manque de professionnels de l'enfance dans les équipes techniques qui travaillent en coordination avec les juges et les avocats.

L'OMCT recommanderait au gouvernement espagnol de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette situation change, en assurant notamment des programmes de formation sur les droits de l'enfant à l'attention des personnes concernées.

4.6 La violence dans les institutions

Selon les articles 18 et 21²⁶ de la loi 1/1996, en accord avec les articles 172 et suivants du Code civil, un enfant qui se trouve dans un état d'abandon doit être placé dans un centre d'accueil pour une durée aussi brève que possible, dans l'intérêt de l'enfant même.

Dernièrement, les centres d'accueil qui se chargent de l'assistance octroyée aux enfants abandonnés et sans papiers ont été critiqués sérieusement par des associations sociales, par la presse²⁷ et même par des membres de l'administration publique. Les situations suivantes ont notamment été dénoncées : il arrive que les enfants soient obligés de porter des camisoles de force, ils doivent se dénuder devant l'éducateur pour montrer qu'ils n'introduisent pas de la drogue dans le centre, ils peuvent être mis à l'isolement dans des cellules pour plusieurs jours sans communiquer avec l'extérieur ou être expulsés arbitrairement du centre et rester sans protection dans la rue.

En 1999 le porte-parole du gouvernement de la Communauté autonome de Melilla, suite à la visite d'un centre d'accueil, a constaté et dénoncé la situation de sur-

population du centre ainsi que les mauvaises conditions de l'établissement. Par

26 - Art. 18 LO 1/1996 "Cuando la entidad pública competente considere que el menor se encuentra en situación de desamparo, actuará en la forma prevista en el artículo 172 y siguientes del Código Civil, asumiendo la tutela de aquél, adoptando las oportunas medidas de protección y poniéndolo en conocimiento del Ministerio Fiscal".

Art. 21 "1. Cuando la entidad pública acuerde la acogida residencial de un menor, teniendo en cuenta que es necesario que tenga una experiencia de vida familiar, principalmente en la primera infancia, procurará que el menor permanezca internado durante el menor tiempo posible, salvo que convenga al interés del menor. 2. Todos los servicios, hogares funcionales o centros dirigidos a menores, deberán estar autorizados y acreditados por la entidad pública. La entidad pública regulará de manera diferenciada el régimen de funcionamiento de los servicios especializados y los inscribirá en el registro correspondiente a las entidades y servicios de acuerdo con sus disposiciones, prestando especial atención a la seguridad, sanidad, número y cualificación profesional de su personal, proyecto educativo, participación de los menores en su funcionamiento interno, y demás condiciones que contribuyan a asegurar sus derechos. 3. A los efectos de asegurar la protección de los derechos de los menores, la entidad pública competente en materia de protección de menores deberá realizar la inspección y supervisión de los centros y servicios semestralmente y siempre que así lo exijan las circunstancias. 4. Asimismo, el Ministerio Fiscal deberá ejercer su vigilancia sobre todos los centros que acogen menores".

Art. 172 Código Civil "La entidad pública a la que, en el respectivo territorio, esté encomendada la protección de los menores, cuando constate que un menor se encuentra en situación de desamparo tiene por ministerio de la Ley la tutela del mismo y deberá adoptar las medidas de protección necesarias para su guarda, poniéndolo en conocimiento del Ministerio Fiscal, y notificando en legal forma a los padres, tutores o guardadores, en un plazo de cuarenta y ocho horas. Siempre que sea posible, en el momento de la notificación se les informará de forma presencial y de modo claro y comprensible de las causas que dieron lugar a la intervención de la Administración y de los efectos de la decisión adoptada. Se considera como situación de desamparo la que se produce de hecho a causa del incumplimiento, o del imposible o inadecuado ejercicio de los deberes de protección establecidos por las leyes para la guarda de los menores, cuando éstos queden privados de la necesaria asistencia moral o material".

27 - El Mundo, Domingo 25 de marzo 2001 "Denuncian tratos vejatorios a los internos en los centros de menores".

ailleurs, il a surtout vérifié l'inefficacité du système d'accueil qui n'accomplissait pas les fonctions de rééducation et de réintégration des enfants accueillis.

Une étude, concernant le Centre de protection des enfants "La Montañeta" au Canaries, préparée par Defensa del Niño Internacional, section Espagne, en 1997, décrit la situation de ce centre qui accueille des enfants entre 14 et 18 ans. Selon cette étude, l'atmosphère qui prédomine dans le centre ne favorise pas la participation des enfants aux activités. Il existe une certaine tension entre les éducateurs et les enfants, les châtiments corporels sont couramment utilisés pour résoudre les conflits et les enfants deviennent plus agressifs et pessimistes par rapport au futur.

Dans les conclusions de l'étude, DNI affirme que les enfants accueillis dans le centre ne se sentent pas protégés par les éducateurs. Au contraire, ils les craignent, et envisagent pour leur futur seulement deux type d'activités possible : le vol ou la vente de drogue. Devant les difficultés ils réagissent avec violence ou ils abandonnent.

L'OMCT exhorte donc le gouvernement espagnol à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation dans les centres d'accueil et à assurer que les enfants sont traités conformément avec humanité, avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de leur âge conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

V. Protection contre toutes les formes de violence

L'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant demande que « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle lorsqu'ils est sous la garde des parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toutes personnes à qui il est confié ».

En octobre 2000, le Département de la justice de la Communauté de Catalogne a présenté un rapport sur la violence contre les enfants et a estimé à 20.825 les enfants maltraités sur le territoire de la Communauté. Le rapport a précisé que ce phénomène était répandu similairement sur tout le territoire espagnol, soulignant ainsi la gravité de la situation.

5.1 La violence sexuelle

La législation espagnole protège les mineurs contre les abus sexuels. Le code pénal de 1995 prévoit des peines qui peuvent aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement quand la victime d'abus sexuels a moins de 18 ans.

L'âge du consentement sexuel a été relevé à 13 ans. Toute relation sexuelle avec un enfant de moins de 13 ans²⁹ est donc considérée automatiquement comme privée de consentement et rentrant dans le cadre de l'abus. L'OMCT considère que l'âge du consentement sexuel, bien qu'il ait été relevé, reste toujours trop bas.

29 - Art. 180 Código penal. "... Las anteriores conductas serán castigadas con las penas de prisión de cuatro a diez años para las agresiones del artículo 178, y de doce a quince años para las del artículo 179, cuando concurra alguna de las siguientes circunstancias:

(...)

3ª Cuando la víctima sea especialmente vulnerable, por razón de su edad, enfermedad o situación, y, en todo caso, cuando sea menor de trece años.

4ª Cuando, para la ejecución del delito, el responsable se haya prevalido de una relación de superioridad o parentesco, por ser ascendiente, descendiente o hermano, por naturaleza o adopción, o afines, con la víctima.

2. Si concurrieren dos o más de las anteriores circunstancias, las penas previstas en este artículo se impondrán en su mitad superior."

Le Code pénal ne condamne pas les relations sexuelles entre un enfant de plus de 13 ans et un mineur de 18 s'il n'y a pas de violence, prévalence ou supériorité, intimidation, abus ou incitation à la prostitution (argent, cadeaux, promesses etc.). Le consentement d'un enfant de moins de 15 ans à des relations sexuelles avec un adulte est considéré comme invalide.

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, l'âge au-dessous duquel on considère que la victime est un mineur devrait être fixé à dix-huit ans pour que les enfants soient protégés contre les abus³⁰. La Rapporteuse admet toutefois qu'au vu de l'augmentation de l'activité sexuelle parmi les adolescents dans certains pays, cela pourrait créer certaines difficultés.

Selon un rapport présenté en 1996 par le Professeur López de l'Université de Salamanca, 22,7% de filles et 15,2 % de garçons sont victimes d'abus sexuels avant d'avoir atteint l'âge de 17 ans. Ces abus peuvent aller de l'agression sans contact physique, comme l'exhibitionnisme, jusqu'aux actes les plus intimes. 69% des

victimes ont moins de 13 ans. 30% des viols dénoncés à Madrid ont même été commis sur des enfants de 6 ou 7 ans.

Malheureusement il y a une forte réticence de la part de la victime d'abus sexuels à dénoncer et à porter plainte. La procédure de dénonciation oblige l'enfant victime d'abus sexuels à déclarer les faits plusieurs fois et à être interrogé par plusieurs personnes, situation qui dissuade souvent les enfants de porter plainte.

L'Espagne est très en retard en ce qui concerne la législation visant à lutter contre la pornographie infantile, ce qui permet l'expansion de ce phénomène. Bien que la Présidence suédoise de l'Union Européenne, dans le premier semestre de 2001, ait demandé aux Etats membres de promouvoir des réformes législatives pour que la possession de matériel de pornographie infantile soit considérée comme un délit, l'Espagne, jusqu'à maintenant, n'a rien mis en place. Depuis 1997, PRODENI (Asociación Pro Derechos del Niño y de la Niña) dénonce la diffusion de la pornographie infantile à travers Internet et demande, sans résultat concret, une législation rigide à ce sujet.

Par ailleurs, l'OMCT constate avec préoccupation que, dans une sentence du 12 janvier 1998, le Tribunal suprême d'Espagne a admis l'impunité de la personne qui paye un enfant, en échange d'une prestation sexuelle, si c'est l'enfant lui-même qui demande l'argent et qui fixe le prix. Cette décision est extrêmement alarmante, car elle favorise le développement de la prostitution infantile. Selon les chiffres du Ministère des affaires sociales, chaque année plus de 5000 enfants se prostituent surtout dans les banlieues des grandes villes comme Madrid, Barcelone, Valencia et sur les îles (Canaries et Balnéaires). Ce sont des enfants qui vivent en marge de la société, les plus vulnérables, qui sont attirés dans les réseaux de la prostitution et de la pédophilie.

L'OMCT exhorte donc le gouvernement espagnol :

- à organiser des campagnes de prévention des abus sexuels, de la prostitution et de la pornographie infantile,
- à garantir aux enfants victimes d'abus sexuels l'accès immédiat et facilité à l'assistance juridique et sociale,
- à prendre des mesures législatives adéquates pour une répression efficace de toutes les personnes qui profitent de la prostitution infantile.

5.2 La violence à l'école

Selon un rapport concernant la violence à l'école de CONCAPA (Confederación Católica Nacional de Padres de Alumnos)³¹, 40% des enfants ont subi une agression au moins une fois à l'école, 80% ont subi des insultes et 35% ont admis avoir agressé un autre enfant. Les conclusions du rapport montrent que ce type de violence est en voie d'expansion en Espagne, qu'elle touche toutes les classes sociales sans distinction et qu'elle trouve ses racines dans les antécédents familiaux, notamment la carence affective, les châtements corporels et les disputes entre parents.

Cette forme de violence commence dès les premières années de l'école et est en augmentation dans certaines régions (par exemple dans la Communauté autonome de Madrid). Elle contribue à l'absentéisme dans les écoles et affecte le développement des victimes.

L'OMCT salue les efforts entrepris par le gouvernement espagnol, à travers la nouvelle loi d'orientation scolaire, pour faciliter l'intégration des enfants étrangers afin « d'apprendre à vivre ensemble », mais encourage le gouvernement à focaliser son attention

sur la prévention de la violence en formant les enseignants, les éducateurs et les membres du personnel qui travaillent dans les écoles et en attribuant aux enfants un plus large espace de participation et de responsabilité.

VI. Enfants en conflit avec la loi

Dans le nouveau Code pénal, entré en vigueur en 1995, l'Espagne s'est montrée particulièrement attentive aux enfants. Parmi les changements les plus importants, l'OMCT souhaite souligner l'élévation de l'âge de majorité pénal de 16 à 18 ans.

Dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi 5/2000³², la responsabilité pénale de l'enfant est présentée comme ayant un caractère éducatif qui prime sur tout autre considération juridique. Dans cet esprit, la loi donne la possibilité au procureur de ne pas engager de poursuites ou de renoncer à la continuation de la procédure quand l'enfant s'est concilié avec la victime ou s'est engagé, avec l'accord de la victime, à réparer le dommage

causé. La privation de liberté doit donc être considérée comme une mesure exceptionnelle à adopter seulement dans les cas les plus graves et avec une durée la plus courte possible.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi n'a toutefois pas été accompagnée par une augmentation adéquate des ressources humaines et financières, créant ainsi des problèmes de logistique (manque de structures pour accueillir les mineurs entre 16 et 18 ans sortis de prison) et de ressources humaines (manque d'avocats et de juges dans les tribunaux pour mineurs en vue d'assurer un suivi adéquat aux enfants sortis de prison).

Une nouvelle loi sur le terrorisme, la loi 7/200³³, entrée en vigueur en même temps

32 - LO 5/2000 Reguladora de la Responsabilidad Penal del Menor.

33 - Ley Orgánica 7/2000, de 22 de diciembre 2000, de modificación de la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, y de la Ley Orgánica 5/2000, de 12 de enero, reguladora de la Responsabilidad Penal de los Menores, en relación con los delitos de terrorismo.

que la loi 5/2000, se trouve en contradiction avec cette dernière de même qu'avec les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, car elle prévoit un important durcissement de la peine de prison pour les enfants accusés de terrorisme³⁴.

L'article 2 de la nouvelle loi 7/2000 prévoit pour les enfants de 16 ans une peine d'emprisonnement de quatre ans, extensible exceptionnellement jusqu'à cinq, si les délits sont multiples, et pour les enfants entre 16 et 18 ans une peine de huit ans, extensible jusqu'à dix, dans les cas les plus graves³⁵.

L'OMCT est particulièrement préoccupée par cet article qui permet la prolongation de la détention en contradiction avec le principe de réintégration qui est à la base de l'art. 37 b de la Convention relative aux droits de l'enfant et du système de la justice pour mineurs.

6.1 L'âge de la responsabilité pénale

L'âge de la majorité pénale coïncide avec l'âge de majorité civile, 18 ans.

L'article 1 de la loi 5/2000 sur la responsabilité pénale de l'enfant³⁶ prévoit l'application de la même loi à tous les enfants majeurs de 14 ans et mineurs de 18. Le sys-

34 - Art. 571 Código Penal "Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas".

35 - LO 7/2000 Art. 2 "...c) Cuando alguno de los hechos cometidos sea de los previstos en esta disposición adicional y el responsable del delito fuera mayor de dieciséis años, el Juez impondrá una medida de internamiento en régimen cerrado de uno a ocho años, complementada, en su caso, por otra medida de libertad vigilada, hasta un máximo de cinco años, con el cumplimiento de los requisitos establecidos en el párrafo segundo de la regla 5.a del artículo 9 de esta Ley Orgánica. En este supuesto sólo podrá hacerse uso de las facultades de modificación, suspensión o sustitución de la medida impuesta a las que se refieren los artículos 14, 40 y 51.1 de esta Ley Orgánica, cuando haya transcurrido, al menos, la mitad de la duración de la medida de internamiento impuesta.

Si los responsables de estos delitos son menores de dieciséis años, el Juez impondrá una medida de internamiento en régimen cerrado de uno a cuatro años, complementada, en su caso, por otra medida de libertad vigilada, hasta un máximo de tres años, con el cumplimiento de los requisitos establecidos en el párrafo segundo de la regla 5.a del artículo 9 de esta Ley Orgánica.

No obstante lo previsto en los dos párrafos anteriores, la medida de internamiento en régimen cerrado podrá alcanzar una duración máxima de diez años para los mayores de dieciséis años y de cinco años para los menores de esa edad, cuando fueren responsables de más de un delito, alguno de los cuales esté calificado como grave y sancionado con pena de prisión igual o superior a quince años de los delitos de terrorismo comprendidos entre los artículos 571 a 580 del Código Penal."

36 - Art. 1 LO 5/2000 "Esta Ley se aplicará para exigir la responsabilidad de las personas mayores de catorce años y menores de dieciocho por la comisión de hechos tipificados como delitos o faltas en el Código penal o las leyes especiales".

tème pénal espagnol prévoit l'irresponsabilité absolue pour les mineurs de 14 ans.

6.2 La garde à vue

C'est pendant la garde à vue que les mineurs accusés sont les plus susceptibles d'être soumis à la torture et à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les détenus sont alors particulièrement vulnérables et les enfants ne font pas exception.

Selon l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tous les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leur famille pendant leur détention.

La loi espagnole concernant la procédure pénale garantit que les détenus soient mis en garde à vue seulement dans les cas strictement nécessaires pour l'éclaircissement des faits et pour une période maximum de 24 heures.

La loi 5/2000, qui prévoit toute une série de droits relatif à l'enfant en détention³⁷ (assistance d'un avocat, notification immédiate de la détention aux parents ou tuteur, etc.), confirme la durée maximale de 24 heures pour la garde à vue, période après laquelle l'enfant doit être présenté devant le procureur qui décidera dans 48 heures successives s'il faut procéder à la phase d'instruction, et donc faire démarrer le procès, ou déclarer la remise en liberté de l'enfant.

L'OMCT se félicite que la loi soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, mais reste fortement préoccupée par l'utilisation en pratique de la garde à vue comme réponse au phénomène des enfants de la rue. Les enfants de la rue, pour la plupart originaires du Maroc, sont souvent victimes de rafles organisées par la police et sont expulsés vers leur pays d'origine dans des conditions incompatibles avec le droit international. Des cas de mauvais traitements infligés par la police espagnole aux enfants immigrés avant d'être expulsés ont été dénoncés par l'OMCT³⁸.

Des normes différentes sont prévues pour la garde à vue d'enfants accusés de terrorisme. Dans ce cas, la législation applicable est la

37 - Art. 17 LO 5/2000 "...(3)Mientras dure la detención, los menores deberán hallarse custodiados en dependencias adecuadas y separadas de las que se utilicen para los mayores de edad, y recibirán los cuidados, protección y asistencia social, psicológica, médica y física que requieren, habida cuenta de sus edad, sexo y característica individuales."

38 - Appel OMCT, Exaction Enfants, Cas Esp 021100.1EE.

même que pour les adultes, avec une durée de la garde à vue de 72 heures, prorogables pendant 48 heures.

L'OMCT considère que la durée de détention prévue par cette dernière disposition est excessive et appelle par conséquent le gouvernement espagnol à rendre sa loi sur le terrorisme conforme à l'article 37³⁹ de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose notamment que « Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ».

6.3 La détention préventive

En vertu de l'article 13 des Règles de Beijing, « La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif. Les mineurs en

détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies. Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes. Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité ».

Le Tribunal constitutionnel espagnol s'est prononcé sur la détention préventive pour les mineurs en précisant qu'elle doit être considérée comme une mesure exceptionnelle, d'application subsidiaire, provisionnelle et proportionnée à des fins légitimes.

39 - Art. 37 Convention relative aux droits de l'enfant "Les États parties veillent à ce que : ...b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la délégitimation ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible."

Le juge des mineurs doit prévoir la détention dans un centre spécifiquement conçu pour les enfants⁴⁰, en fonction de la gravité du délit commis, des répercussions sociales et des circonstances personnelles et sociales de l'enfant concerné. La durée maximum sera de trois mois, renouvelable seulement une fois sur demande du procureur⁴¹.

Selon l'article 54 de la loi 5/2000, la compétence pour l'adoption de toute forme de privation de liberté, détention ou mesure préventive doit passer définitivement aux organes juridictionnels pour mineurs, en accord avec les principes qui inspirent la justice pour mineurs.

40 - Art. 54 LO 5/2000 "Las medidas privativas de libertad, la detención y las medidas cautelares de internamiento que se impongan de conformidad con esta ley se ejecutarán en centros específicos para menores infractores, diferentes de los previsto en la legislación penitenciaria para la ejecución de las condenas penales y medidas cautelares privativas de libertad impuestas a los mayores de edad penal."

41 - Art.23.2 LO 5/2000 "Para la adopción de la medida cautelar de internamiento se atenderá a la gravedad de los hechos, su repercusión y alarma social producida, valorando siempre las circunstancias personales y sociales del menor. El Juez de Menores resolverá sobre la propuesta del Ministerio Fiscal en una comparecencia a la que asistirán también el letrado del menor y el representante del equipo técnico.... El tiempo máximo de duración de la medida cautelar de internamiento será de tres meses, y podrá prorrogarse, a instancia del Ministerio Fiscal y mediante auto motivado, por otros tres meses como máximo".

42 - Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

En ce qui concerne les mineurs étrangers qui se trouvent en détention préventive, la loi prévoit la communication immédiate avec le Consulat de leur pays. Selon les informations reçues par l'OMCT, cette dernière disposition n'est pas rigoureusement respectée en pratique, surtout quand il s'agit d'enfants immigrés illégalement.

6.4 La procédure

Selon l'article 14.2 des Règles de Beijing⁴² « la procédure doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement ». La procédure pour juger un enfant doit se baser sur des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel. Le procès des mineurs en Espagne maintient la structure formelle du procès pénal pour adultes avec la séparation entre la fonction d'instruction et la fonction de décision.

L'efficacité des plaintes

De manière générale, l'OMCT estime que les restrictions en matière de procédure qui privent les enfants de certains droits risquent de favoriser à la torture. Par conséquent, elle donne beaucoup d'importance aux dispositions autorisant les enfants à recourir.

L'article 52⁴³ de la loi 5/2000 donne le droit à l'enfant de présenter un recours devant le juge contre toute résolution adoptée pendant l'exécution des mesures qui lui ont été imposées. La loi 6/1984⁴⁴ sur la procédure de l' « *Habeas Corpus* » prévoit que toute personne qui considère sa détention comme illégale a le droit de se présenter devant le juge d'instruction du lieu de détention, lequel doit se prononcer sur la question dans le 24 heures qui suivent. Dans le cas d'un enfant sans papiers, la procédure de l' « *Habeas Corpus* » doit être présentée par la Communauté autonome qui détient sa tutelle, mais souvent cette dernière reste inactive ou commence la procédure avec beaucoup de retard au préjudice de l'intérêt de l'enfant lui même.

L'OMCT exhorte le gouvernement espagnol à garantir à tous les enfants le droit à un procès juste en conformité à l'article 37d⁴⁵ de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'accès à un avocat

Tout enfant privé de sa liberté doit avoir le droit à une assistance juridique ou à une autre assistance appropriée comme prévu par l'article 37 (d) de la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi 5/2000 et

43 - Art. 52 LO 5/2000 "Cuando el menor pretenda interponer ante el Juez del Menor recurso contra cualquier resolución adoptada durante la ejecución de las medidas que le hayan sido impuestas, lo presentará de forma escrita ante el Juez o director del centro de internamiento, quien lo pondrá en conocimiento de aquél dentro del siguiente día hábil . El menor también podrá presentar un recurso ante el Juez de forma verbal, o manifestar de forma verbal su intención de recurrir al Director del centro, quien dará traslado de esta manifestación al Juez de Menores en el plazo indicado. En este último caso, el Juez del Menor adoptará las medidas que resulten procedentes a fin de oír la alegación del menor".

44 - Art.3 Ley 6/1984 "Podrán instar el procedimiento de Habeas Corpus que esta Ley establece: a) El privado de libertad, su cónyuge o persona unida por análoga relación de afectividad; descendientes, ascendientes, hermanos y, en su caso, respecto a los menores y personas incapacitadas, sus representantes legales. b) El Ministerio Fiscal. c) El Defensor del Pueblo. Asimismo, lo podrá iniciar, de oficio, el Juez competente a que se refiere el artículo anterior."

45 - Art. 37d Convention relative aux droits de l'enfant, "Les Etats parties veillent à ce que les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière".

l'article 520 de la loi de procédure pénale⁴⁶. Pour la loi espagnole, l'assistance juridique est une des garanties fondamentales pour un procès juste et équitable. L'enfant a droit à un avocat dès son premier contact avec le système de la justice, donc depuis son arrestation par la police. Si l'enfant accusé

est étranger, il a droit à un interprète pour qu'il puisse comprendre et participer au déroulement de la procédure.

Malheureusement ces garanties ne sont pas toujours assurées, surtout quand il s'agit de l'arrestation d'enfants de la rue. Avant que l'enfant arrêté puisse parler avec un avocat ou un assistant social, il peut passer du temps, ce qui augmente d'autant le risque de violation de ses droits.

L'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant demande au gouvernement espagnol de lui fournir plus d'informations à ce sujet.

Les tribunaux pour mineurs

L'entrée en vigueur de la loi 4/1992⁴⁷ sur la compétence des juges des mineurs a changé fortement le procès pénal pour mineurs en introduisant plusieurs garanties comme les principes de légalité, de typicité et de proportionnalité. Parmi les changements prévus par cette loi, il y a la séparation entre la fonction d'instruction, attribuée au procureur, et la fonction de décision qui relève de la compétence du juge des mineurs.

46 - Art. 520 Ley de enjuiciamiento criminal " Toda persona detenida o presa será informada, de modo que le sea comprensible, y de forma inmediata, de los hechos que se le imputan y las razones motivadoras de su privación de libertad, así como de los derechos que le asisten y especialmente de los siguientes:

a. Derecho a guardar silencio no declarando si no quiere, a no contestar alguna o algunas de las preguntas que le formulen, o a manifestar que sólo declarará ante el Juez.

b. Derecho a no declarar contra sí mismo y a no confesarse culpable.

c. Derecho a designar Abogado y a solicitar su presencia para que asista a las diligencias policiales y judiciales de declaración e intervenga en todo reconocimiento de identidad de que sea objeto. Si el detenido o preso no designara Abogado, se procederá a la designación de oficio.

d. Derecho a que se ponga en conocimiento del familiar o persona que desee, el hecho de la detención y el lugar de custodia en que se halle en cada momento. Los extranjeros tendrán derecho a que las circunstancias anteriores se comuniquen a la Oficina Consular de su país.

e. Derecho a ser asistido gratuitamente por un intérprete, cuando se; trate de extranjero que no comprenda o no hable el castellano.

f. Derecho a ser reconocido por el Médico forense o su sustituto legal y, en su defecto, por el de la Institución en que se encuentre, o por cualquier otro dependiente del Estado o de otras Administraciones Públicas.

3. Si se tratare de un menor de edad o incapacitado, la autoridad baja cuya custodia se encuentre el detenido o preso notificará las circunstancias del apartado 2.d) a quienes ejerzan la patria potestad, la tutela o la guarda de hecho del mismo y, si no fueran halladas, se dará cuenta inmediatamente al Ministerio Fiscal. Si el detenido menor o incapacitado fuera extranjero, el hecho de la detención se notificará de oficio al Cónsul de su país."

47 - LO 4/1992 de 5 de junio, sobre reforma de la Ley Reguladora de la Competencia y el Procedimiento de los Juzgados de Menores.

Depuis janvier 2001, la procédure pénale concernant les enfants a dû changer encore et s'adapter aux nouvelles dispositions prévues par la loi 5/2000. Selon une déclaration⁴⁸ du procureur chef du Tribunal supérieur de Madrid du 5 janvier 2001, « l'application de la loi sur la responsabilité pénale de l'enfant va être un chaos. Alors qu'il manque seulement huit jours avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, le manque de procureurs, de juges et de centres où détenir ces jeunes entre 16 et 18 ans qui se trouvent pour l'instant dans les prisons, rendra inapplicable cette loi ».

L'OMCT recommande que le Comité des droits de l'enfant demande au gouvernement espagnol des informations sur la situation actuelle suite à l'entrée en vigueur de la loi 5/2000 et sur la façon dont est garantie la formation des juges et des procureurs chargés des procès concernant les mineurs.

Une nouvelle loi 9/2000⁴⁹ a supprimé les Chambres pour mineurs dans les Tribunaux supérieurs de justice. La deuxième instance du procès ne garantit donc plus la présence de magistrats spécialisés sur la justice pour mineurs.

Avec la loi sur le terrorisme, un nouveau

Tribunal central pour mineurs a été créé dans l'Audience nationale (Audiencia Nacional). Il a compétence sur tous les délits commis par des mineurs entre 14 et 18 ans accusés de terrorisme et de "violencia callejera"⁵⁰. Cette loi ne prévoit pas la fonction de procureur spécialisé en droits de l'enfant au sein du Tribunal central. Par conséquent, dans les cas sus-mentionnés, sera compétent le même procureur que celui des adultes.

L'OMCT croit fermement à la nécessité d'avoir des tribunaux séparés pour les enfants. Ces tribunaux doivent tenir compte de l'âge des enfants, des circonstances et de leurs besoins, pendant toutes les étapes du procès. Par conséquent l'OMCT demande au gouvernement espagnol de prendre les mesures adéquates pour assurer un jugement conforme aux droits de l'enfant à tous les stades de la procédure.

48 - Article paru dans "El País" du 5 janvier 2001.

49 - LO 9/2000 de 22 de diciembre 2000, sobre medidas urgentes para la agilización de la Administración de justicia, por la que se modifica la ley Organica 6/1985 del poder judicial.

50 - Definition de *violencia callejera* selon le Parlement Europeen: séquestre illicite ou grave endommagement d'installations de l'Etat ou gouvernementales, moyens de transport public, infrastructures publiques, réseaux d'information ou de communication et de la propriété publique ou privée, mettant en grave danger la sécurité publique. ("secuestro ilícito o daño grave a instalaciones estatales o gubernamentales, medios de transporte público, infraestructuras públicas, redes de información o de comunicaciones y a la propiedad pública o privada, poniendo en grave peligro a la seguridad pública"), El Mundo, 31 Noviembre 2001.

La formation du personnel chargé de faire respecter la loi, des juges et des autres agents judiciaires

L'OMCT considère que la formation du personnel chargé de l'administration de la justice pour mineurs est un moyen très important de prévention des violations des droits de l'enfant. Dans le programme de formation de la police espagnole, il y a une partie dédiée aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et il existe depuis 2001 une équipe de la police compétente pour connaître toutes les questions concernant la protection des enfants. Néanmoins les enfants subissent encore trop souvent des violations de leurs droits surtout pendant les arrestations et la détention préventive (mauvais traitements, expulsions illégales, manque d'accès à l'assistance juridique)⁵¹.

Avec la nouvelle loi sur la responsabilité pénale, tous les enfants entre 16 et 18 ans qui se trouvaient en prison ont été transférés dans des centres pour mineurs. Cette restructuration du système pénal n'a pas été

accompagnée par une préparation adéquate des équipes techniques qui travaillent avec les enfants détenus et on assiste aujourd'hui à des situations de forte tension à l'intérieur des centres.

L'OMCT souhaite recommander au gouvernement espagnol de mettre en place des programmes de formation relatifs aux droits de l'enfant pour tous les responsables de l'administration de la justice pour mineurs, afin de prévenir la discrimination et les préjugés, surtout à l'égard des enfants étrangers souvent victimes des violations les plus graves.

6.5 Les mesures alternatives à la procédure pénale

L'article 11 des Règles de Beijing recommande le recours à des mesures extrajudiciaires alternatives permettant d'éviter les conséquences négatives d'une procédure ordinaire dans l'administration de la justice pour mineurs. Le recours à des moyens extrajudiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la procédure (par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que les tribunaux, les commissions ou les conseils)⁵².

51 - Appel OMCT, Exaction enfants, Cas Esp 021100.1EE.

52 - Art. 11 Règles de Beijing "On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente. La police, le parquet ou les services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans la présent Ensemble de règles".

Avec la loi 5/2000⁵³, l'Espagne a reconnu le besoin de « déjudiciariser » les délits de peu d'importance et de minimiser la stigmatisation d'un jugement et d'une condamnation pour l'enfant en accordant au procureur la possibilité de renoncer à des poursuites ou de les faire cesser quand le mineur s'est concilié avec la victime ou s'est engagé à réparer le dommage.

L'OMCT apprécie les efforts entrepris pour arriver à une justice conforme à l'intérêt

de l'enfant, mais, suite aux informations reçues par PRODENE Espagne (Pro Derechos del Niño y la Niña), constate que ces mesures alternatives restent très limitées à cause de la surcharge de travail des équipes techniques qui doivent s'occuper à la fois de proposer des mesures alternatives et les mettre en application. Cette double fonction de proposition et d'exécution, sans bénéficiaire du personnel suffisant et surtout bien formé favorise une réticence à les proposer.

VII. Conclusions et Recommandations

Le secrétariat de l'OMCT exprime son inquiétude concernant la situation difficile dans laquelle vivent les enfants de la rue et les enfants immigrés illégalement dans les Communautés autonomes de Ceuta et Melilla. Elle recommande au gouvernement espagnol d'assurer l'intégrité physique et psychologique des enfants de la rue en les protégeant contre toute forme d'abus.

En ce qui concerne la discrimination, l'OMCT déplore que les enfants gitans soient toujours en marge de la société espagnole, bien que les textes de loi prévoient

leur intégration. L'OMCT recommande que le gouvernement espagnol garantisse et protège les droits des enfants gitans et de leurs familles.

L'OMCT invite le gouvernement espagnol à réaliser une étude pour déterminer si les MGF sont vraiment pratiquées sur le territoire national et à organiser des programmes d'aide aux filles concernées.

53 - Art. 19 LO 5/2000 "También podrá el Ministerio Fiscal desistir de la continuación del expediente, atendiendo a la gravedad y circunstancias de los hechos y del menor, de modo particular a la falta de violencia o intimidación graves en la comisión de los hechos, y a la circunstancia de que además el menor se haya conciliado con la víctima o haya asumido el compromiso de reparar al daño causado a la víctima o al perjudicado por el delito, o se haya comprendido a cumplir la actividad educativa propuesta por el equipo técnico en su informe".

En ce qui concerne la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'OMCT est préoccupée par la pratique, apparemment courante dans les foyers espagnols, de punir les enfants avec des châtimens corporels. Elle demande au gouvernement espagnol de changer le langage de l'article 154 du Code civil qui accorde aux parents le droit de « corriger raisonnablement et modérément leurs enfants », ainsi que de mettre en place des programmes de sensibilisation sur une éducation sans châtimens corporels.

En ce qui concerne les expulsions illégales des enfants de la rue, l'OMCT recommande au gouvernement espagnol de les protéger comme tout autre enfant espagnol, sans discrimination aucune quant à leur origine nationale, leur race ou leur statut social et de considérer comme prioritaire l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures à prendre.

L'OMCT est profondément préoccupée par le nombre d'enfants victimes d'abus sexuels et souhaite appeler le gouvernement espagnol à :

- relever l'âge du consentement sexuel, conformément à la prescription de la

Rapporteuse spéciale sur la violence contre le femme, et fixer cet âge le plus haut possible ;

- faciliter l'accès à l'assistance juridique et sociale pour que les enfants victimes d'abus sexuels soient mieux protégés et puissent porter plainte sans réticence ;
- améliorer la législation luttant contre la pornographie infantile afin de faire cesser la diffusion du phénomène de la pédophilie ;

L'OMCT est préoccupée par l'augmentation des dénonciations pour mauvais traitements dans les centres d'accueil pour enfants abandonnés et sans papiers. L'OMCT recommande au gouvernement espagnol d'assurer à tous les enfants accueillis dans les centres le droit au respect et à la dignité ainsi que le droit à la protection et à l'aide spéciale de l'État, tel qu' énoncé à l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne la nouvelle loi sur le terrorisme, l'OMCT recommande que le gouvernement espagnol amende l'article 2 établissant la possibilité de condamner les enfants entre 16 et 18 ans jusqu'à dix ans de

prison et aligne la durée de la garde à vue pour les enfants accusés de terrorisme avec les dispositions prévues dans la loi sur la responsabilité pénale 5/2000.

L'OMCT est d'avis qu'il reste beaucoup à faire pour garantir une assistance juridique adéquate aux enfants immigrés qui se trouvent en conflit avec la loi. L'OMCT demande donc au gouvernement espagnol de mettre en place des services juridiques d'aide aux enfants immigrés et de former adéquatement les équipes chargées de les assister.

Le système de la justice pour mineurs en Espagne a récemment passé par une importante restructuration accompagnée par des difficultés pratiques dues au manque

de ressources humaines et financières. L'OMCT demande au gouvernement espagnol d'améliorer la situation actuelle en :

- formant obligatoirement les responsables de l'administration de la justice pour mineurs ;
- garantissant la présence de juges et juristes spécialisés en droits de l'enfant pendant toutes les étapes de la procédure pénale ;
- favorisant l'utilisation en pratique de mesures alternatives à la procédure pénale ordinaire, comme la conciliation avec la victime ou la réparation du dommage causé.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
30^e Session - Genève, 20 mai - 7 juin 2002

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
Espagne

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), reçu le 12 octobre 1998, à ses 798^e et 799^e séances (CRC/C/SR.798 et 799), tenues le 4 juin 2002, et a adopté¹ les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité se félicite de la présentation, par l'État partie, de son deuxième rapport périodique, qui a été établi conformément aux directives en la matière, mais regrette la soumission tardive des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SPA/2).

Par ailleurs, il note avec satisfaction que l'État partie a envoyé une délégation de haut niveau, représentant différents ministères et secteurs, avec laquelle il a eu un dialogue franc, et que ses suggestions et recommandations ont été accueillies favorablement.

B. ASPECTS POSITIFS

3. Le Comité prend note avec satisfaction des progrès et des réalisations de l'État partie depuis l'examen du rapport initial en 1994. Il relève avec intérêt que la protection et la promotion des droits de l'enfant sont devenues la règle dans la société espagnole.

4. Le Comité se félicite des nouvelles lois adoptées à l'échelle nationale et au niveau des différentes communautés autonomes pour assurer une meilleure conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention, comme il l'avait recommandé (CRC/C/15/Add.28, daté du 24 octobre 1994, par. 18). Il prend en particulier note de la loi organique n° 1/1996 du 15 janvier sur la protection juridique des mineurs, de la révision partielle du Code civil et de la loi de procédure civile (loi sur la protection des mineurs), de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier sur la responsabilité pénale des mineurs, et des amendements apportés au Code pénal pour ce qui est d'une part des atteintes à l'intégrité sexuelle (loi n° 11/1999)

et d'autre part de la protection des victimes de mauvais traitements (loi n° 14/1999).

5. Le Comité constate avec satisfaction que, conformément à ses recommandations concernant les mécanismes de coordination (ibid., par. 12), l'État partie a créé en 1999 un Observatoire de l'enfance. Il relève également que certaines communautés autonomes ont créé des institutions ou services chargés spécialement des enfants, parmi lesquels le Conseil des affaires liées à l'enfance pour l'Andalousie, l'Office de défense des droits de l'enfant pour les Baléares, le Comité de coordination provincial pour l'aide à l'enfance pour la Castille-La Manche et l'Institut pour l'enfance et la famille de Madrid. Il prend en outre note de la création, en 1996, du réseau des Municipalités pour les droits de l'enfant.

6. Le Comité prend acte des divers programmes et politiques à dominante sociale mis en œuvre en faveur des enfants au niveau national et au niveau des communautés autonomes, notamment des programmes de services sociaux et des programmes de lutte contre la pauvreté ou encore de ceux d'aide aux familles en situation particulière, de même que, dans la droite ligne de ses recommandations (ibid.,

par. 21), du Plan d'action national pour l'insertion sociale de 2001 et du Plan global d'aide aux familles pour 2001-2004.

7. Le Comité se félicite de la création d'un poste d'assistant au Défenseur du peuple (Ombudsman) chargé des questions liées à l'enfance et habilité à recevoir des plaintes. Il note également la création de divers organes indépendants ayant à entendre de violations des droits de l'enfant à l'échelon des communautés autonomes.

8. Le Comité se félicite que l'État partie ait décidé, comme le Comité l'y avait encouragé dans sa recommandation (ibid., par. 20), d'améliorer le système de garantie dans les cas d'adoption internationale, par le biais de la loi n° 1/1996, et ait ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

9. Le Comité note avec satisfaction que, dans la droite ligne de ses recommandations (ibid., par. 15), l'État partie a accru son assistance aux pays en développement dans le domaine de l'aide à l'enfance. Il relève en particulier que l'Espagne se classait au troisième rang des pays donateurs du Programme international pour l'abolition du

travail des enfants (IPEC) pour la période 2000-2001.

10. Le Comité note avec intérêt que l'Espagne a été le premier pays européen à ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'elle a également ratifié la Convention n° 182 de l'OIT (1999) sur les pires formes de travail des enfants.

C. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

1. Mesures générales d'application

Recommandations précédentes du Comité

11. Le Comité regrette que certaines des préoccupations et recommandations qu'il avait exprimées après l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.6) n'aient pas suffisamment retenu l'attention, en particulier celles figurant aux paragraphes 12 (coordination), 13 (collecte de données), 14 (ressources allouées à l'enfance), 16 (non-discrimination), 18 (législation), 22 (enfants demandeurs d'asile et mineurs non accompagnés) et 23 (ratifi-

cation de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille). Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

12. Le Comité enjoint l'État partie de ne rien négliger pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales formulées au sujet du rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées ainsi qu'aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales, relatives au deuxième rapport périodique.

Législation

13. Le Comité pense, comme l'État partie (CRC/C/70/Add.9, par. 103), qu'à l'avenir tout nouveau progrès en matière de législation relative à l'enfance devra être axé sur les garanties réelles de l'exercice des droits énoncés dans les instruments juridiques, y compris sur une reconnaissance plus explicite de la Convention en tant que partie intégrante du droit positif et des références systématiques à cet instrument dans les procédures juridiques.

14. Le Comité encourage l'État partie à mettre pleinement en œuvre la législation en adoptant une approche fondée sur les droits et en respectant la Convention.

Coordination et stratégie globale

15. Sans méconnaître les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la coordination, notamment par l'intermédiaire de l'Observatoire de l'enfance, le Comité partage les préoccupations exprimées (ibid., par. 128 et 129) quant à la nécessité de mettre en place des politiques intersectorielles en faveur de l'enfance et de renforcer la coordination afin d'assurer une action intégrée tant au niveau national qu'au niveau des communautés autonomes. Il note également à regret l'absence de politique globale en faveur de l'enfance.

16. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer la coordination effective au sein des différents organismes publics et entre eux au triple plan national, régional et local en matière de mise en œuvre des politiques de promotion et de protection des droits de l'enfant, comme il le lui a déjà recommandé (CRC/C/15/ Add. 28) :

b) De mettre au point une stratégie globale en faveur de l'enfance sur la base des principes et dispositions de la Convention ; et

c) De concevoir et d'appliquer des politiques intersectorielles pour l'enfance.

Ressources consacrées aux activités en faveur des enfants

17. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'y a pas encore de redistribution équilibrée des ressources aux niveaux central, régional et local et que les communautés autonomes ne garantissent pas toutes les mêmes niveaux de politique d'aide sociale et de services sociaux aux groupes les plus marginalisés, en particulier les familles pauvres, les foyers monoparentaux ou les Roms et les familles de migrants. Il note avec une préoccupation particulière les problèmes budgétaires auxquels se heurtent les villes autonomes de Ceuta et de Melilla pour venir en aide aux mineurs migrants non accompagnés.

18. À la lumière de l'article 4 de la Convention et dans la droite ligne de ses recommandations précédentes (ibid., par.

14), le Comité encourage l'État partie :

- a) À étudier les moyens de garantir à tous les enfants un accès égal au même niveau de services, indépendamment de leur lieu de résidence, par exemple en établissant des normes minimales à l'échelle du pays relatives à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et d'autres services sociaux, et en allouant les ressources nécessaires à cette fin ;
- b) À déterminer clairement ses priorités pour les questions relatives aux droits de l'enfant de façon à garantir que des crédits seront alloués dans les limites des ressources disponibles, afin de mettre pleinement en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier de ceux appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société ; et
- c) À faire le point des investissements consacrés à l'aide à l'enfance aux niveaux national, régional et local – en montant global et en part relative du budget – afin d'en évaluer l'impact.

Collecte de données

19. Tout en prenant acte de la création de statistiques de base sur la protection de l'enfance et d'une base de données sur les enfants ainsi que des efforts déployés par l'Observatoire de l'enfance en vue d'harmoniser son système et ceux des différentes communautés autonomes, le Comité reste préoccupé par la fragmentation des informations qui est due également au fait que chaque communauté autonome utilise ses propres systèmes et indicateurs.

20. Comme il l'a déjà fait (ibid., par. 13), le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer ses structures de façon à pouvoir collecter et analyser systématiquement des données ventilées concernant tous les individus de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, notamment aux enfants roms, aux enfants de familles de migrants, aux mineurs migrants non accompagnés et aux enfants des ménages économiquement et socialement défavorisés ;
- b) D'utiliser ces indicateurs et ces données

pour formuler et évaluer des politiques et programmes de mise en œuvre et de suivi de la Convention.

Diffusion

21. Tout en prenant note des efforts qui ont été faits pour assurer la diffusion de la Convention auprès des organisations non gouvernementales et des médias, le Comité est d'avis que les campagnes de sensibilisation visant les enfants et le grand public et les activités de formation aux droits de l'enfant destinées aux groupes de professionnels concernés doivent faire l'objet d'une attention suivie, en particulier pour mieux faire comprendre les obligations légales découlant de la Convention.

22. Comme précédemment (ibid., par 16), le Comité recommande à l'État partie :

a) De poursuivre et d'accroître ses efforts pour mieux faire connaître la Convention tant aux enfants qu'au grand public, notamment à l'aide de supports appropriés spécialement destinés aux enfants et traduits dans les différentes langues parlées en Espagne, y compris les langues des enfants migrants ;

b) De lancer des programmes d'éducation et de formation systématiques concernant les principes et dispositions de la Convention à l'intention de tous les professionnels travaillant avec ou pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de santé et les travailleurs sociaux.

2. Définition de l'enfant

23. Le Comité juge préoccupant que le mariage puisse être contracté très tôt, dès l'âge de 14 ans avec l'autorisation d'un juge, et que les âges minimums en matière civile soient très différents selon les diverses communautés autonomes.

24. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin de relever l'âge minimum du mariage et d'harmoniser les âges minimums applicables en matière civile dans les différentes communautés autonomes.

3. Principes généraux

Principes généraux

25. Le Comité regrette que les principes concernant la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant et le respect de l'opinion de l'enfant ne soient pas intégralement pris en considération dans la législation et dans les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, non plus que dans ses politiques et ses programmes concernant les enfants aux niveaux tant national que local.

26. Comme il l'a déjà fait (ibid., par. 11), le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'intégrer de façon appropriée les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier en ses articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants ;
- b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général ; et

- c) De les appliquer dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les établissements d'enseignement, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

27. Le Comité juge préoccupant que le principe de non-discrimination ne soit pas pleinement mis en œuvre s'agissant des enfants d'origine rom, des enfants des travailleurs migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, et des mineurs étrangers non accompagnés, tout particulièrement du point de vue de l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

28. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De suivre de près la situation des enfants exposés à la discrimination, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes vulnérables susmentionnés ; et
- b) De mettre au point, à la lumière des résultats de ce suivi, des stratégies globales comprenant des actions spécifiques et

bien ciblées d'élimination de toutes les formes de discrimination.

29. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (Buts de l'éducation).

4. Libertés et droits civils

Châtiments corporels

30. À la lumière de sa recommandation précédente (ibid., par. 18), le Comité regrette profondément que l'article 154 du Code civil, aux termes duquel les parents «peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération», n'ait pas encore été révisé.

Il prend acte des informations présentées dans les réponses de l'État partie à la liste des points à traiter selon lesquelles un projet de révision de l'article 154 est en cours d'élaboration.

31. Le Comité réitère la recommandation qu'il a déjà faite à l'État partie de réviser l'article 154 du Code civil afin d'en supprimer la référence à un châtiment raisonnable.

Il recommande en outre à l'État partie :

- a) D'interdire toutes les formes de violence, châtiments corporels y compris, dans le cadre de l'éducation des enfants, conformément à l'article 19 de la Convention ;
- b) De mener des campagnes de sensibilisation et de promouvoir des formes non violentes de discipline dans les familles.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur environnement familial

32. Le Comité constate avec préoccupation que les procédures de protection de l'enfance diffèrent dans les 17 communautés autonomes et que ces procédures ne sont pas toujours compatibles avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tout particulièrement pour ce qui est des enfants placés en famille d'accueil. Il relève en outre que le nombre de tribunaux aux affaires familiales traitant de la protection des mineurs autres que ceux en conflit avec la loi est insuffisant et que les procédures sont longues.

33. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que les procédures de protection des enfants respectent une norme minimale commune et soient compatibles avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- b) D'allouer davantage de ressources humaines et financières aux tribunaux aux affaires familiales, de façon que ceux-ci puissent travailler plus rapidement.

Regroupement familial

34. Le Comité se déclare préoccupé par le retard avec lequel la procédure de regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels est mise en œuvre, s'agissant en particulier de la délivrance des visas et des documents de voyage nécessaires pour le Ministère des affaires étrangères.

35. À la lumière de l'article 10 de la Convention et comme il l'a déjà fait (ibid., par. 22), le Comité recommande à nouveau que les demandes d'asile faites aux fins du regroupement familial soient considérées avec bienveillance, humanité et diligence.

Sérvices et défaut de soins

36. Tout en reconnaissant le rôle important joué par le Système d'aide sociale à l'enfance en difficulté sociale, le Comité reste préoccupé par l'ampleur du problème de la violence dans la famille, par le manque de procédures normalisées permettant d'identifier et de signaler les cas de négligence, de mauvais traitements et de sérvices, et par le nombre limité de services de soutien aux victimes.

37. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre des études sur la violence, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, perpétrés au sein de la famille, et de mettre en place le système de statistiques créé pour consigner les cas de sévices physiques et mentaux et de défaut de soins à enfants, de façon à évaluer l'ampleur et la nature de ces pratiques ;
- b) D'adopter et de mettre en œuvre des mesures et des politiques adaptées, parmi lesquelles des campagnes d'information du public, et d'encourager le changement des comportements ;
- c) D'enquêter de façon appropriée sur les cas de violence, de mauvais traitements et de sévices, y compris de sévices sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre de procédures d'enquête et de jugement respectueuses des enfants propres à mieux protéger les victimes, y compris leur droit à l'intimité ;
- d) De prendre des mesures pour fournir des

services de soutien aux enfants dans les procédures judiciaires et pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, de défaut de soins, de mauvais traitements et de violences, conformément à l'article 39 de la Convention ;

- e) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (CRC/C/111) et sur la violence de l'État contre les enfants (CRC/C/100).

6. Santé et bien-être

Santé des adolescents

38. Le Comité note avec préoccupation le nombre d'enfants et d'adolescents consommant de façon régulière des substances nocives, en particulier des drogues de synthèse, de l'alcool et du tabac, ainsi que le fait que la consommation d'alcool et de tabac, loin d'être perçue comme une conduite à risque, est acceptée par la société. Il exprime également ses préoccupa-

tions face à la hausse du nombre de grossesses précoces.

39. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'appliquer les programmes existants, tels que le Plan national de lutte contre la drogue pour 2002-2008 et les programmes adoptés au niveau des communautés autonomes, en les axant sur la prévention et la sensibilisation aux dangers des drogues de synthèse, de l'alcool et du tabac ;
- b) De prendre des mesures pour résoudre les problèmes de santé des adolescents, notamment pour limiter les grossesses précoces et la propagation des maladies sexuellement transmissibles, en s'appuyant entre autres sur l'éducation sexuelle, y compris le contrôle des naissances au moyen de préservatifs, par exemple ;
- c) De renforcer ses services de santé mentale et de conseil, en veillant à ce qu'ils soient accessibles et adaptés aux adolescents.

Pratiques traditionnelles néfastes

40. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles il serait procédé en Espagne à des mutilations génitales féminines sur des jeunes filles d'origine subsaharienne.

41. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre une étude sur l'ampleur et la nature des mutilations génitales féminines auxquelles il est procédé en Espagne ou à l'étranger sur des jeunes filles résidant en Espagne ;
- b) D'organiser, à la lumière des résultats de cette étude, une campagne d'information et de sensibilisation pour prévenir cette pratique ; et
- c) De prendre les mesures voulues pour interdire cette pratique.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

42. Le Comité note avec préoccupation :

- a) Le taux élevé d'absentéisme et d'abandon scolaire et la difficile intégration dans le système scolaire des enfants roms, des enfants de migrants ainsi que des enfants habitant dans des zones socialement et économiquement défavorisées ;
- b) Le fait que certains enfants de familles de migrants, tout particulièrement les filles, n'achèvent pas leur scolarité obligatoire ou ont de grandes difficultés à assister de façon suivie aux cours ;
- c) L'incidence relativement élevée des brimades en milieu scolaire ;
- d) L'impact néfaste du terrorisme sur le développement des enfants.

43. Le Comité note par ailleurs qu'une loi sur la qualité de l'enseignement est en cours d'élaboration.

44. À la lumière des articles 28 et 29 de la

Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à la fréquentation régulière des établissements scolaires et à la réduction des taux d'absentéisme et d'abandon scolaire, particulièrement pour ce qui est des enfants roms ou des enfants de migrants ;
- b) De prendre des mesures pour prévenir les brimades et autres formes de violence à l'école à la lumière des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école ;
- c) De faire en sorte que le processus éducatif encourage la culture de la paix et de la tolérance et contrebalance l'impact néfaste du terrorisme sur le développement physique et psychologique des enfants ;
- d) De prendre en considération l'Observation générale n° 1 du Comité, relative aux buts de l'éducation, dans l'élaboration de la loi sur la qualité de l'enseignement.

8. Mesures spéciales de protection

Mineurs étrangers non accompagnés

45. Le Comité est alarmé par les conditions dans lesquelles vivent les mineurs étrangers non accompagnés, dont la majorité sont de nationalité marocaine, en particulier dans les villes autonomes de Ceuta et de Melilla. Il s'inquiète particulièrement des informations qui font état :

- a) De mauvais traitements d'enfants par la police au cours d'expulsions forcées vers le pays d'origine, les victimes étant parfois expulsées sans avoir eu accès à une aide judiciaire ni à des services d'interprétation ;
- b) Du fait que ces enfants n'obtiennent pas le statut de résident légal auquel la loi leur donne droit parce que le Ministère des affaires sociales, en sa qualité de tuteur légal, n'en fait pas la demande ;
- c) De surpopulation et de mauvaises conditions de vie dans les centres d'accueil et de cas de mauvais traitements de la part aussi bien du personnel de ces centres que d'autres enfants ;

- d) Du fait que l'accès aux soins de santé et à l'éducation, pourtant garanti par la loi est dénié à ces enfants ;
- e) D'expulsions sommaires d'enfants sans que l'on ait vérifié si ces derniers sont effectivement pris en charge par leur famille ou par des organismes d'aide sociale à leur retour dans leur pays d'origine.

46. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de toute urgence les mesures voulues pour :

- a) Faire appliquer la loi organique n° 4/2000 et d'autres lois en garantissant aux mineurs étrangers non accompagnés l'accès à des soins en institution, à l'enseignement, aux services d'urgence et à tous autres soins de santé ainsi qu'à des documents de résidence temporaire ;
- b) De doter les villes autonomes de Ceuta et de Melilla des ressources financières et humaines nécessaires pour que ces enfants puissent être pris en charge ;
- c) D'agir en coordination avec le Gouvernement marocain de façon à ce que les enfants rapatriés au Maroc soient

rendus à des membres de leur famille prêts à s'en occuper ou à un organisme social approprié ;

- d) De faire le nécessaire pour prévenir toute irrégularité dans l'expulsion de mineurs étrangers non accompagnés ;
- e) D'enquêter diligemment sur les cas de mauvais traitement de ces enfants qui sont signalés ;
- f) De fournir aux mineurs étrangers non accompagnés des informations sur les droits que la législation espagnole et le droit international leur garantissent, y compris leur droit de demander l'asile ;
- g) De prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie et la sécurité dans les centres d'accueil et d'en former le personnel ;
- h) De mettre en place des mécanismes efficaces pour recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants accueillis dans les centres, de veiller au respect des normes qui y sont applicables et, conformément à l'article 25 de la Convention, d'instituer des réexamens réguliers des placements ;

- i) D'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme cela a déjà été recommandé (ibid., par. 23).

Exploitation économique

47. Le Comité s'inquiète d'informations faisant état d'enfants qui travaillent, en particulier dans les entreprises familiales et dans le secteur agricole, et de l'absence de données sur cette question.

48. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De réaliser des études, telles que celle menée par le Ministère du travail et des affaires sociales et le Comité espagnol pour l'UNICEF, intitulée « Diagnostic des différents types d'exploitation des mineurs en Espagne », afin d'évaluer la nature et l'ampleur du travail des enfants en Espagne, tout particulièrement dans les entreprises familiales et dans l'agriculture ;
- b) De mettre au point, sur la base des résultats ainsi obtenus, des stratégies

globales comprenant des actions spécifiques et bien ciblées de prévention et d'élimination du travail des enfants ;

- c) De continuer à mettre en œuvre des programmes de prévention et d'élimination du travail des enfants en menant des activités de sensibilisation et en recherchant les causes de ce phénomène.

Exploitation sexuelle

49. Le Comité se déclare préoccupé par des informations faisant état d'enfants vulnérables vivant en marge de la société qui se prostitueraient à la périphérie des grandes villes et dans les stations balnéaires.

50. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De protéger toutes les personnes de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, même dans les cas où les intéressés y ont consenti, par besoin d'argent, sous la menace, ou so-disant « librement » ;
- b) D'organiser des campagnes de protection contre les abus sexuels, la prostitution des enfants et la pédopornographie ;

- c) De mettre en œuvre le plan d'action national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants (2002-2003).

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

51. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour répondre aux besoins spécifiques des Roms, telles que l'Initiative sociale globale pour la protection, la prévention de l'exclusion et l'intégration des gitans ou le plan de développement en faveur des gitans, mais reste préoccupé par la situation sociale difficile des enfants roms et leur accès insuffisant à ce système éducatif.

52. Le Comité enjoint fermement l'État partie :

- a) De prendre des mesures pour améliorer et mettre en œuvre plus efficacement la législation et les politiques existantes relatives à la protection des droits de tous les enfants appartenant à des groupes minoritaires, en accordant une attention particulière à la situation des enfants roms ;

- b) De continuer à associer les personnes appartenant à des minorités, y compris les enfants, à la mise au point et à l'application de ces politiques.

Administration de la justice pour mineurs

53. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier sur la responsabilité pénale des mineurs et du caractère éducatif qu'elle revêt, mais relève que la mise en œuvre de ce texte appellerait des ressources humaines et financières supplémentaires. Il relève également avec préoccupation que la loi organique n° 7/2000 sur le terrorisme allonge le délai maximal de la garde à vue ainsi que la durée maximale d'emprisonnement (jusqu'à 10 ans) dont sont passibles les enfants accusés d'actes de terrorisme. Il juge en outre préoccupant que les peines privatives de liberté ne soient pas utilisées en dernier ressort et que certains centres de détention soient surpeuplés.

54. À la lumière des articles 37 à 40 et d'autres normes internationales applicables, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'allouer des ressources humaines et

financières suffisantes à la pleine mise en œuvre de la loi organique n° 5/2000 ;

- b) D'aligner le délai de garde à vue pour les mineurs accusés de terrorisme sur les dispositions de cette loi et de revoir la durée maximale de la peine d'emprisonnement dont ils sont passibles ;
- c) De former les responsables de l'administration de la justice pour mineurs au nouveau système en vigueur ;
- d) D'encourager le recours à des peines autres que privatives de liberté.

9. Diffusion de la documentation

55. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter le débat et à faire

connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales concernées.

10. Périodicité des rapports

56. À la lumière de la recommandation sur la périodicité des rapports adoptée par le Comité et décrite dans le rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité souligne l'importance d'une pratique en matière de présentation des rapports qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention.

Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants qui découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet instrument. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard et à présenter ses rapports conformément à la Convention, le Comité invite celui-ci à soumettre ses troisième et quatrième rapports en un rapport unique d'ici au 4 janvier 2008, date fixée pour la présentation du quatrième rapport. Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme la Convention le prévoit.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, MISEREOR et
la Fondation de France pour
leur soutien au Programme
Droits de l'Enfant.



BISCHÖFLICHES HILFSWERK
MISEREOR E.V.
MISEREOR
AKTION GEGEN HUNGER
UND KRIEGSNOT
IN DER WELT

**FONDATION
DE
FRANCE**



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
Http:// www.omct.org – Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-032-1